



Montréal, le 24 octobre 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : RADIO@M1035FM.COM

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-121 item 2 – demande (#2005-1276-6) présentée par la Coopérative de Radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJLM-FM Joliette

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, commenter la demande de renouvellement de licence suivante :

Item 2	Coopérative de Radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière No de demande 2005-1276-6	CJLM-FM Joliette (QC)
---------------	--	-----------------------

Commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard du peu d'information se retrouvant dans le dossier public et ne permettant pas une évaluation adéquate de la demande de renouvellement

2. Encore une fois et ce, comme elle l'a fait dans le cadre de tous les processus publics de renouvellement de licence qui ont eu lieu depuis la mise en place du processus de renouvellement de licence abrégé par le Conseil, l'ADISQ réitère qu'elle n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soit allégé lors du renouvellement des licences dans la mesure où ces renouvellements n'ont pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours du processus public.

3. De plus, l'ADISQ croit qu'une telle approche peut être pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, comporte assez d'éléments pour permettre raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
4. L'ADISQ a déjà transmis à plusieurs reprises au CRTC des commentaires et des recommandations à l'égard du peu d'information se retrouvant dans les dossiers publics et ne permettant pas une évaluation adéquate des demandes de renouvellement de licence. Pour l'année 2006 seulement, l'ADISQ a formulé de tels commentaires dans le cadre des demandes de renouvellement des stations suivantes ;
 - . les stations CKGM, CFGL-FM, CHRM-FM, CHRM-FM-1, CJLA-FM, CJAD (avis public CRTC 2006-31);
 - . la stations CFQR-FM (avis public CRTC 2006-76) ;
 - . la station CHOM-FM (avis public CRTC 2006-83) ;
 - . et également dans le cadre du dernier examen de la politique sur la radio commerciale (avis d'audience publique CRTC 2006-1).
5. L'ADISQ n'entend pas répéter ici les commentaires généraux qu'elle a soumis au CRTC à cet égard dans le cadre des processus publics mentionnés ci-dessus. L'ADISQ souhaite toutefois que les commentaires généraux formulés dans les dossiers mentionnés au paragraphe 4 soient pris en considération par le CRTC dans la présente instance publique.
6. L'ADISQ note également les commentaires suivants du CRTC indiquant qu'il prendrait en considération les préoccupations formulées par l'ADISQ dans le cadre du dernier examen de la politique radio à l'égard du processus simplifié.

9. Le Conseil prend bonne note des commentaires de l'ADISQ concernant le processus simplifié de renouvellement de licences de radio. Dans *Examen de la Politique sur la radio commerciale*, avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-1, 13 janvier 2006, le Conseil invitait les parties intéressées à déposer leurs commentaires écrits sur diverses questions, y compris certaines questions relatives à la simplification du processus de renouvellement des licences de radio. Le Conseil a tenu une audience publique à ce sujet à partir du 15 mai 2006 dans la région de la Capitale nationale. Le Conseil note également que la vérification de la programmation de CHOM-FM qu'il a effectuée est conforme à son plan de surveillance des stations de radio.

10. Dans *Appel aux observations sur les normes de service du Conseil*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-16, 10 février 2006, le Conseil précisait que pour l'année 2006-2007, il se proposait d'adopter des mesures de rationalisation visant spécifiquement, entre autres, les demandes de renouvellement de licences traitées par avis public. Dans *Procédures simplifiées à l'égard de certaines demandes de radiodiffusion*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-1, 27 mars 2006, le Conseil faisait part de son intention de poursuivre sa recherche d'autres avenues afin d'accroître l'efficacité de ses procédures, y compris en ce qui a trait à une simplification accrue du processus de renouvellement de licences. Enfin, dans *Introduction de normes de service pour certaines demandes de radiodiffusion*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2, 5 avril 2006, le Conseil annonçait de nouvelles normes de service pour le traitement de certains types de demandes, entre autres, les demandes de renouvellement de licences actuellement traitées par avis public.

11. Les préoccupations de l'ADISQ relatives à la simplification du processus de renouvellement de licences de radio seront prises en compte dans le cadre des délibérations du Conseil à ce sujet.

(Décision CRTC 2006-602) (nos soulignés)

7. L'ADISQ fonde donc beaucoup d'espoir sur les résultats des délibérations actuelles du CRTC concernant le dernier examen de la politique radio et espère que ressortiront de celles-ci des mesures qui permettront à toutes les parties intéressées et surtout au Conseil d'évaluer correctement les demandes de renouvellement de licence de station de radio.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CJLM-FM (Item 2)

8. L'ADISQ note que l'entreprise Coopérative de Radiodiffusion MF 103,5 de Lanaudière, a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJLM-FM (Joliette).
9. L'ADISQ note également que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans de cette station. L'ADISQ rappelle que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CJLM-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 11 au 17 janvier 2004, la station CJLM-FM a diffusé un niveau de 68,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 61,8% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 61,9% pour la semaine et de 59,1% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
10. De plus, afin de vérifier si la station CJLM-FM a respecté ses obligations relatives au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence, l'ADISQ a consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC ainsi que les informations versées au dossier public de cette demande. L'ADISQ se réjouit de constater que cette titulaire a respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un marché de la taille de Joliette en versant un montant annuel de 400\$ au titre du développement des talents canadiens et ce, pour chaque année de sa dernière période de licence. L'ADISQ se réjouit particulièrement de constater que cette contribution annuelle a été versée à chaque année à Musicaction.
11. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'elle est d'avis que les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de

disques de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leurs obligations en matière de contenu canadien et francophone. L'ADISQ soutient en effet que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen de permettre de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens.

12. L'ADISQ demande donc au Conseil d'inclure, s'il juge approprié de renouveler la licence de cette titulaire, une condition de licence à l'effet que celle-ci continue de verser ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens à Musicaction.
13. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
14. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin